

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Prison*

*Rayonnement*

*Risques professionnels*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction générale du travail*

Service de l'animation territoriale de la politique du travail  
et de l'action de l'inspection du travail

Sous-direction des conditions de travail, de la santé  
et de la sécurité au travail

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

*Direction des rayonnements ionisants (DIS)*

*Direction de l'environnement  
et des situations d'urgence (DEU)*

**Circulaire DGT/ASN n° 13 du 16 novembre 2007 relative à la coordination de l'action des inspecteurs de la radioprotection et des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants**

NOR : MTST0710758C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et messieurs les délégués territoriaux de l'autorité de sûreté nucléaire ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs de la radioprotection.*

*Date de mise en application : immédiate.*

### I. – CONTEXTE

Un risque avéré

Une exposition potentiellement croissante pour les travailleurs

Le renforcement du contrôle de l'application des mesures de prévention

### II. – ORGANISATION, MISSIONS, PRÉROGATIVES ET CHAMP DE COMPÉTENCE DES INSPECTEURS

#### II.1. Les inspecteurs de la radioprotection

Organisation

Missions

Droits et obligations

#### II.2. L'inspection du travail

Organisation

Missions

Droits et obligations

#### II.3. Champs de compétence des différents corps de contrôle

### III. – CADRES D'INTERVENTION ET MODALITÉS DE COORDINATION DES INSPECTIONS

#### III.1. Modalités et suites des interventions de chacune des inspections

##### III.1.1. Les inspecteurs de la radioprotection de l'ASN

- a) Programmation des actions de contrôle
- b) Suite des interventions
  - Les lettres de suite
  - Prescription de contrôles et mesures
  - Les mises en demeure
  - Les procès-verbaux
  - Suspension d'activité

##### III.1.2. L'inspection du travail

- a) Programmation des actions de contrôle
- b) Suites des interventions
  - Les observations
  - Les mises en demeure
  - Les procès-verbaux
  - Le référé

#### III.2. Modalités de coordination des systèmes d'inspection

Moyens à disposition des services locaux

#### III.3. Eléments de coordination des services locaux

- a) Actions de contrôles
- b) Echanges d'informations
  - Les réunions du CHSCT
  - Les réunions périodiques

#### III.4. Information du public, transparence et confidentialité des plaintes

- a) Droit à l'information
  - Information concernant les documents administratifs (loi du 17 juillet 1978)
  - Informations prévues par la loi TSN
- b) Information et communication vis-à-vis des professionnels

### IV. – ACTIONS DES SERVICES EN CAS D'ÉVÉNEMENTS AFFECTANT OU SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

#### IV.1. Événements significatifs

#### IV.2. Constat de non-conformité

#### IV.3. Dépassement des limites de dose

#### IV.4. Accident du travail en rapport avec des rayonnements ionisants

### I. – CONTEXTE

Les rayonnements ionisants, utilisés dans de nombreux domaines d'activité, constituent, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés, un risque qu'il convient de prévenir et de limiter au même titre que ceux liés à d'autres expositions (agents chimiques, biologiques...). Pour assurer leur sécurité et protéger leur santé, le code du travail fixe, en application de l'article L. 231-7-1, des règles de protection applicables à tous les travailleurs, qu'ils soient salariés ou non.

#### **Un risque avéré**

Le potentiel néfaste des effets des rayonnements ionisants sur la santé, pourtant initialement perçus pour leur aspect bénéfique, est apparu, dès les premières utilisations, lorsqu'il fut observé des cas cliniques de cancers cutanés et, quelques années plus tard, des effets aléatoires, principalement des leucémies.

Ces observations, qui ont conduit à reconnaître la possibilité d'effets génétiques et cancérogènes, ont contribué, au niveau international, au développement de la radioprotection qui a pour objectif de prévenir et limiter les risques sanitaires dus aux rayonnements ionisants, notamment, en limitant les doses reçues par les travailleurs.

La radioprotection énonce trois principes de prévention fondamentaux : la justification, l'optimisation et la limitation individuelle des expositions, qui constituent le socle des normes internationales publiées par l'AIEA et des directives européennes relatives à la protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants.

Transposées en droit français, ces normes fondent, notamment, les mesures réglementaires nationales prises pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Fixées par le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003, qui a modifié le code du travail en introduisant une section VIII intitulée « Prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants », ces mesures visent les travailleurs, salariés ou non, et sont applicables à l'ensemble des secteurs d'activité concernés par les rayonnements ionisants.

#### **Une exposition potentiellement croissante pour les travailleurs**

Largement mis en œuvre dans le domaine industriel pour la production nucléaire d'électricité, où environ 65 000 travailleurs exercent leur activité professionnelle, les rayonnements ionisants sont de plus en plus utilisés dans le secteur médical qui compte aujourd'hui près de 150 000 travailleurs exposés.

Au-delà de ces deux grands domaines, environ 45 000 travailleurs exercent quotidiennement dans des secteurs d'activité plus diffus, tels que la radiographie industrielle, les activités de recherche, la détection de plomb dans les peintures, les sciences de l'environnement, l'industrie des agrégats ou du ciment, les sciences de la terre, ou encore le secteur agroalimentaire.

Au total, en France, ce sont près de 260 000 travailleurs qui exercent une activité professionnelle susceptible de les exposer aux rayonnements ionisants.

Au titre de ces activités, environ 50 000 générateurs électriques de rayons X sont employés à des fins médicales, dont 33 000 sont dédiés spécifiquement à la radiologie dentaire. 27 000 sources radioactives sont mises en œuvre dans le secteur industriel et 58 réacteurs nucléaires de production d'électricité exploités par EDF.

Répartis sur tout le territoire français, y compris l'outre-mer, ces sources radioactives et générateurs de rayons X sont utilisés dans près de 3 500 établissements industriels ou de recherche, et plus de 40 000 établissements privés ou publics du secteur médical.

Outre ces activités où les sources de rayonnements ionisants sont volontairement mises en œuvre, environ deux à trois milles travailleurs peuvent également être exposés à des rayonnements ionisants d'origine naturelle. Les expositions peuvent être liées à la présence de gaz radon dans les locaux de travail, en particulier lorsqu'ils sont souterrains, à la mise en œuvre de matières premières contenant des radionucléides naturels non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives (combustion du charbon, production de céramiques, d'engrais...) ainsi que lors de trajet à bord d'aéronef où l'exposition aux rayonnements cosmiques est majorée par l'altitude.

### **Le renforcement du contrôle de l'application des mesures de prévention**

Le paysage du contrôle dans le domaine de la radioprotection a été profondément modifié par la parution de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique qui a créé une inspection de la radioprotection. Désormais, ces inspecteurs spécialisés ont vocation à contrôler, au même titre que les inspecteurs et les contrôleurs du travail, l'application des dispositions du code du travail concernant la radioprotection. Mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, les inspecteurs de la radioprotection sont désignés parmi les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN), et agissent sous l'autorité de son président.

L'ASN, à qui a été confiée la quasi-totalité des missions assurées par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR), participe au contrôle de la sécurité des établissements mettant en œuvre des rayonnements ionisants, pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux rayonnements ionisants. Elle exerce ses missions dans le respect de valeurs de compétence, d'indépendance, de rigueur et de transparence.

A ce titre, l'ASN assure les contrôles de radioprotection concernant les travailleurs, les patients et le public, confiés aux inspecteurs de la radioprotection, ainsi que les contrôles de sûreté nucléaire qui sont assurés par des inspecteurs spécialisés dans ce domaine, également rattachés à l'ASN.

Outre ces missions de contrôle, l'ASN participe à l'information du public sur l'ensemble des questions concernant la sécurité nucléaire.

Pour l'exercice de leurs missions, les inspecteurs du travail et les inspecteurs de la radioprotection peuvent s'appuyer sur l'expertise de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) créée par la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001.

Pour accroître l'efficacité des corps de contrôle désormais concomitamment compétents sur le champ de la radioprotection des travailleurs et qui, par leur action conjointe, favorisent, dans ce domaine, l'application effective de la politique publique de prévention des risques professionnels portée par le ministère chargé du travail, il convient d'en assurer la coordination.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

## **II. – ORGANISATION, MISSIONS, PRÉROGATIVES ET CHAMP DE COMPÉTENCE DES AGENTS DE CONTRÔLE**

### **II.1. Les inspecteurs de la radioprotection**

#### **Organisation**

Les inspecteurs de la radioprotection sont désignés parmi les agents de l'ASN qui relèvent du statut de la fonction publique d'Etat ou sont détachés d'établissements publics à caractère industriel et commercial tels que l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou le Commissariat à l'énergie atomique (CEA).

Actuellement au nombre d'une centaine, ils sont rattachés à l'échelon central de l'ASN ou à des divisions territoriales dont la liste est communiquée en annexe I. Ils sont assermentés et compétents sur l'ensemble du territoire où ils exercent leur mission de contrôle dans un ou plusieurs des secteurs d'activités suivants : médical, industrie et autres activités.

#### **Missions**

L'ASN a mis en place un système d'inspection à caractère technique spécialisé dans le domaine de la radioprotection, notamment dans la radioprotection des travailleurs portant sur les dispositions prises en application de l'article L. 231-7-1 du code du travail et codifiées aux articles R. 231-73 à R. 231-116 du code du travail. L'ASN est également chargée du contrôle du respect des dispositions relatives à la radioprotection des personnes fixées par le code de la santé publique concernant la population générale (public, patients...).

Outre ces missions de contrôle, les inspecteurs de la radioprotection sont chargés de l'instruction administrative des dossiers concernant les procédures de déclaration et d'autorisation des activités nucléaires (1) (art. L. 1333-4 du code de la santé publique) et les demandes d'agrément d'organismes intervenant pour la réalisation de mesures (radon, dosimétrie, surveillance de l'environnement) ou des contrôles techniques dans les activités nucléaires (art. R. 1333-43 et R. 1333-44 du même code). Les inspecteurs de la radioprotection contrôlent ensuite l'application de ces règles et procédures.

L'ASN exerce ces missions dans tous les secteurs d'activité où des rayonnements ionisants sont mis en œuvre (industriel, médical, agricole, maritime...) à l'exception de celles relatives à la radioprotection de travailleurs dans les activités et installations intéressant la défense nationale dont le contrôle est confié à des agents désignés, selon le cas, par le ministre de la défense ou le ministre chargé de l'industrie en application de l'article L. 1333-18 du code de la santé publique.

### **Droits et obligations**

Les inspecteurs de la radioprotection ont accès, entre 8 heures et 20 heures ou lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours :

- pour l'exercice de leurs missions de contrôle (art. L. 1337-1-1, al.1, et L. 1421-2 du code de la santé publique) : aux locaux, lieux, installations, et moyens de transport, où ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent, à l'exclusion des locaux et parties des locaux servant de domicile.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application des articles L. 1337-6 (6°) et L. 1425-1, lorsque cet accès leur est refusé, ils peuvent demander au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué à y être autorisés par lui ;

- dans le cadre d'opérations envisagées en vue de la recherche et la constatation des infractions (application de l'article L. 1337-1-1, notamment en cas d'enquête impliquant plusieurs services) : tous les locaux, lieux, installations et moyens de transport. Dans ce cas, le procureur de la République doit être au préalable informé. Il peut s'opposer à de telles opérations (dans un but de coordination de l'action des services notamment).

Les inspecteurs de la radioprotection peuvent :

- demander communication et copie de tous les documents et données informatiques, y compris les doses efficaces individuelles. Les agents de l'ASN qui ont la qualité de médecin ont accès à certaines données médicales individuelles ;
- recueillir, sur place ou sur convocation, tous les renseignements et justifications nécessaires ;
- prélever des échantillons qui seront analysés par un organisme choisi sur une liste établie par l'ASN ;
- saisir sur autorisation judiciaire des objets, produits ou documents.

## **II.2. L'inspection du travail**

### **Organisation**

Les inspecteurs et contrôleurs du travail font partie de corps interministériels et sont rattachés, selon le cas, aux ministères chargés du travail, de l'agriculture ou du transport. Ils accèdent à cette fonction par concours d'Etat. Ces corps d'inspection interministériels comprennent environ 2 000 inspecteurs et contrôleurs qui agissent dans tous les secteurs d'activité pour le contrôle de l'ensemble des règles concernant le travail. D'ici à 2010, une augmentation d'environ 40 % de ces effectifs est prévue par le plan pluriannuel de modernisation et de renforcement de l'inspection du travail.

Ces agents de contrôle sont compétents sur un secteur géographique déterminé, dénommé « section ». Elle est généralement composée d'un inspecteur et d'un ou plusieurs contrôleurs placés sous son autorité (art. L. 611-12 du code du travail).

### **Missions**

L'inspection du travail, placée sous l'autorité des ministères concernés (travail, agriculture et transport) constitue un système d'inspection généraliste ayant pour but de garantir la protection des travailleurs. Elle est soumise aux dispositions des conventions n° 81 (commerce et industrie), n° 129 (agriculture) et de la recommandation 82 (transport) de l'OIT (Organisation internationale du travail).

Ses attributions sont générales puisqu'elle agit aussi bien dans le domaine des relations individuelles et collectives de travail qu'en matière de santé et sécurité et d'organisation du travail.

Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre I<sup>er</sup> dudit code. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

(1) L'expression « activités nucléaires » recouvre toutes les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, qu'elles soient industrielles, médicales ou recherches (art. L. 1333-1 du code de la santé publique).

### Droits et obligations

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont habilités à pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti à leur contrôle (art. 12 de la convention OIT n° 81, art. 16 de la convention OIT n° 129, recommandation 82, et art. L. 611-8 et L. 611-12 du code du travail).

Les agents de contrôle peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, les livres, registres et documents rendus obligatoires par le code du travail (art. L. 611-9 et L. 611-12 du code du travail). Par ailleurs, différents documents éclairants sur la vie de l'entreprise doivent être adressés pour information à l'inspecteur du travail ou peuvent être consultés par lui. Il peut s'agir de duplicata d'affichages, de consignes, de comptes rendus de réunion...

Les agents de l'inspection du travail sont habilités à interroger soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise. En revanche, ils ne sont pas officiers de police judiciaire et ne peuvent exiger de témoignage sous serment.

Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des missions d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail constitue un délit d'obstacle sanctionné par le code du travail (art. L. 631-1 du code du travail).

L'inspection du travail est également soumise à des obligations : ne pas révéler les secrets de fabrication (art. L. 611-11, L. 611-12 du code du travail), interdiction de prise d'intérêts dans les entreprises contrôlées, respect absolu de la confidentialité des plaintes (art. 15 convention n° 81 de TOIT), secret professionnel et discrétion professionnelle (statut de la fonction publique).

### II.3. Champs de compétence des différents corps de contrôle

Les champs de compétence des différents corps généralistes de contrôle sont rappelés schématiquement dans le tableau ci-dessous.

Il convient de souligner que, en ce qui concerne le contrôle des dispositions du code du travail prises en application de l'article L. 231-7-1 pour les établissements et les activités mentionnées ci-dessous, l'inspection spécialisée de la radioprotection est compétente dès lors que des rayonnements ionisants sont mis en œuvre.

Par ailleurs, il est à noter la particularité concernant les centres de production d'électricité comportant des INB (installations nucléaires de base) où, conformément à l'article L. 611-4-1 du code du travail, les attributions de l'inspection du travail sont confiées aux ingénieurs et techniciens désignés par l'ASN parmi les agents placés sous son autorité. Ces attributions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail. Les conditions d'exercice de leur mission, qui ne sont pas traitées dans la présente circulaire, feront l'objet d'une instruction ultérieure.

A titre indicatif, il convient de rappeler à grand trait les règles de compétence de chacun des corps d'inspection.

ACTIVITÉS-LIEUX	COMPÉTENCE	TEXTES
Etablissements industriels et commerciaux.	IT.	L. 231-1 CT.
Etablissements agricoles.	IT agriculture.	L. 611-6 CT.
Entreprises de transports - si activité non exclusive.	IT transports. IT.	L. 611-4 CT.
Entreprises de transports maritimes.	IT des affaires maritimes.	L. 742-1 CT.
Fonction publique et EPA : - hygiène et sécurité (titre III, livre II du code du travail) ; - danger grave et imminent.	IHS (inspecteurs hygiène et sécurité). IT.	Décret du 28 mai 1982.
EPIC (ex. : CEA, y compris les installations nucléaires de base...).	IT.	L. 231-1 CT.
Défense nationale. Arsenaux constitués en sociétés.	IT des armées. IT.	L. 611-2 CT. L. 231-1 CT.
Hôpitaux publics : - hygiène et sécurité (titres III et IV, livre II du code du travail) ; - danger grave et imminent (en cas de désaccord entre le CHSCT et la direction)..	IT (mais pas de pouvoir de dresser PV ou de mises en demeure).	L. 231-1 CT.  Décret du 2 mars 1905 (organisant la procédure de suivi des observations des IT).

ACTIVITÉS-LIEUX	COMPÉTENCE	TEXTES
Energie : - centrales de production d'électricité d'origine nucléaire ; - aménagements hydroélectriques concédés, y compris les barrages et les téléphériques de service qui y sont associés + les ouvrages de transport d'électricité ; - centrales thermiques classiques, les centrales hydroélectriques, les centrales électriques des usines d'incinération des ordures ménagères, les parcs éoliens, le réseau de distribution d'électricité + le réseau de transport et de distribution de gaz.	Agents désignés par l'ASN. DRIRE.  IT.	L. 611-4-1 CT.
Mines et carrières.	DRIRE.	L. 711-12 CT.
Tous les établissements de tous les secteurs d'activité à l'exception de ceux intéressant la défense nationale.	Inspecteur de la radioprotection pour ce qui concerne le contrôle des dispositions réglementaires relatives aux rayonnements ionisants.	L. 1333-17 GSP.

### III. – CADRES D'INTERVENTION ET MODALITÉS DE COORDINATION DES INSPECTIONS

Les contrôles en entreprise concernant la radioprotection des travailleurs peuvent être effectués par l'inspection du travail et/ou par l'inspection de la radioprotection, dans le respect des prérogatives de chacune d'elles et de leurs modalités d'intervention qui sont exposées ci-après.

Afin d'accroître l'efficacité des actions de contrôle et d'optimiser les moyens de l'Etat en la matière, il convient de tirer pleinement parti de ces interventions concomitantes à travers la recherche de complémentarités développées dans le cadre d'une coordination locale. Celle-ci doit permettre également d'éviter d'éventuelles incohérences ou contradictions qui pourraient résulter d'interventions non coordonnées sur un même champ.

#### III.1. Modalités et suites des interventions de chacune des inspections

##### III.1.1. Les inspecteurs de la radioprotection de l'ASN

###### a) Programmation des actions de contrôle

Sur un plan organisationnel, les contrôles de l'inspection de la radioprotection qui peuvent être inopinés sont dans la majorité des cas préalablement annoncés. Le programme d'inspection, fixé par l'ASN au niveau national ou local, est défini en fonction des priorités de contrôle et organisé par thèmes. Dans ce contexte, certaines activités professionnelles, présentant des risques radiologiques particuliers, font l'objet d'une attention soutenue et suscitent des inspections périodiques (radiologie industrielle, radiothérapie...). Les contrôles sont programmés en priorité dans les installations où le risque est le plus élevé, telles que les installations nucléaires de base, les services de radiothérapie ou la radiographie industrielle.

Dans les installations où le risque radiologique est moindre, les contrôles des inspecteurs de la radioprotection sont réalisés par sondage, d'une part, et sur la base notamment des informations issues des rapports d'activité des organismes agréés chargés des contrôles prévus par le code du travail et le code de la santé publique, d'autre part.

Ces programmes de contrôle peuvent être complétés en cours d'année pour prendre en compte des événements nouveaux (incidents ou accidents).

###### b) Suite des interventions

Les actes administratifs établis à l'issue des contrôles menés par les inspecteurs de la radioprotection sont signés par délégation du président de l'ASN, soit au niveau central, par le responsable de la direction à laquelle est rattaché l'inspecteur, soit, au niveau local, par le chef de la division territoriale.

#### Les lettres de suite

Ces lettres peuvent consister en un simple courrier administratif mentionnant au chef d'établissement les actions correctives à mettre en œuvre. Dans la pratique, la lettre de suite permet aux inspecteurs de la radioprotection de rappeler aux employeurs leurs obligations légales.

Dans le cas où le chef d'établissement ne respecterait pas ces demandes, cette démarche permet de renforcer la démonstration du caractère intentionnel de l'infraction.

#### Prescription de contrôles et mesures

L'inspecteur de la radioprotection peut prescrire en application de l'article R. 231-86-3 du code du travail (nouvel article) au chef d'établissement de faire procéder, par un organisme de contrôle agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier le respect des dispositions des articles R. 231-84, et R. 231-85 du code du travail. Cette prescription fixe un délai d'exécution. Cette prescription prend la forme d'une mise en demeure lorsqu'elle est notifiée par l'inspection du travail.

### **Les mises en demeure**

L'ASN peut, en cas de non-respect par le titulaire d'une autorisation prévue par l'article L. 1333-4 des dispositions prévues par le code de la santé publique en matière de radioprotection, lui adresser une mise en demeure précisant les griefs formulés à son encontre. Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant cette notification, l'ASN pourra retirer de manière temporaire ou définitive l'autorisation (art. L. 1333-5 du code de la santé publique).

L'ASN ne peut pas notifier de mises en demeures au titre du code du travail.

### **Les procès-verbaux**

Les inspecteurs de la radioprotection peuvent constater des infractions aux dispositions réglementaires en matière de radioprotection prévues par le code de la santé publique (art. L. 1337-1-1 et L. 1337-5 à L. 1337-9) ainsi que celles prévues à l'article L. 231-7-1 du code du travail qui sont sanctionnées par l'article L. 263-2 du même code. Cette compétence permet notamment à l'inspecteur de la radioprotection de relever les infractions à ces dispositions.

Ces procès-verbaux comprennent les constatations factuelles de l'inspecteur dans le cadre de ses attributions, relatives aux infractions, la qualification juridique des faits, les éléments intentionnels, l'identité du ou des personnes (physiques et/ou morales) responsables des infractions constatées.

### **Suspension d'activité**

En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, l'ASN peut ordonner, à titre conservatoire, la suspension d'une activité soumise à autorisation ou à déclaration au titre du code de la santé publique quel que soit le secteur d'activité concerné (art. L. 1333-5 du code de la santé publique).

## **III.1.2 L'inspection du travail**

### *a) Programmation des actions de contrôle*

Faisant usage de leurs prérogatives légales (art. L. 611-8 du code du travail), qui leur permettent de pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti, les inspecteurs et contrôleurs du travail réalisent pratiquement toujours des contrôles inopinés. D'une manière générale, la politique de contrôle est fixée au niveau national pour prendre en compte les préoccupations majeures en matière de santé et de sécurité au travail dans tous les domaines d'activités relevant de la compétence de l'inspection du travail (par exemple, ont été ciblés en 2006, le respect des règles régissant le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, l'évaluation des risques professionnels, l'amiante...). Au niveau régional, voire départemental, sont établis des plans d'action sur des sujets particuliers, comme la radioprotection ou les risques CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), notamment dans le cadre des budgets opérationnels de programme.

Au-delà de ces plans d'action, l'agent de contrôle organise ses autres interventions sur la base d'éléments propres à sa section : risques inhérents aux secteurs d'activité, sollicitations des salariés et des représentants des personnels, demande des entreprises...

Les programmes de contrôle peuvent être complétés en cours d'année pour prendre en compte des événements nouveaux (incident ou accident).

### *b) Suites des intervention*

Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont signataires des lettres d'observation et des actes administratifs pour lesquels le code du travail leur attribue une compétence explicite (mise en demeure, dérogation). En vertu de l'article 17 de la convention OIT n° 81 et article 22 de la convention OIT n° 129, ils disposent du libre choix des suites qu'ils réservent à leurs contrôles (observations et suites pénales) sous réserve de l'erreur manifeste d'appréciation (Conseil d'Etat, 3 octobre 1997, Gaillard Bans).

### **Les observations**

Très utilisées en pratique, elles permettent aux agents de contrôle de rappeler aux employeurs leurs obligations légales, et par la suite, en cas de poursuites pénales, de démontrer le caractère intentionnel par l'employeur de l'omission de ses obligations. Elles sont formalisées dans des courriers directement notifiés au chef d'établissement par l'agent de contrôle et doivent être conservées sur le registre de sécurité prévu par l'article L. 620-6 du code du travail.

### **Les mises en demeure**

Dans la pratique, bien que d'utilisation moins fréquente que le courrier d'observation, ce moyen d'action est régulièrement mis en œuvre. Le code du travail prévoit différents types de mises en demeure : elles ont pour objet soit de faire procéder à des vérifications, contrôles ou analyses, soit de faire appliquer des dispositions légales. Il n'y a pas de mise en demeure sans texte, mais quand elle existe, elle constitue un préalable obligatoire à l'engagement de poursuites pénales, sauf en cas de danger grave et imminent.

En matière de radioprotection des travailleurs, elles permettent, en application de l'article R. 231-86-3 du code du travail (nouvel article), de prescrire au chef d'établissement de faire procéder, par un organisme de contrôle agréé, aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier le respect des dispositions des articles R. 231-84 et R. 231-85 du code du travail (contrôle technique des sources radioactives, des appareils émettant des rayonnements ionisants ainsi que des ambiances de travail).

En application de l'article L. 231-4 du code du travail, l'inspection du travail peut également adresser des mises en demeure aux employeurs dans différents domaines : vestiaires, installations sanitaires ; équipements de travail, vérification des installations électriques, équipements de protection individuelle...

Par ailleurs, le directeur départemental peut, au titre de l'article L. 230-5 du code du travail, sur rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non respect des dispositions de l'article L. 230-2 du même code (principes généraux de prévention), ainsi qu'au titre de l'article L. 231-5 du même code, pour les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, mettre en demeure les chefs d'établissements de prendre toutes mesures utiles pour y remédier (certaines pouvant ne pas être prévues par les textes existants en la matière).

### **Les procès-verbaux**

L'utilisation de ce moyen reste, au regard du nombre d'infractions constatées, relativement limitée (de l'ordre de 3 % tous domaines confondus). Ils permettent à l'inspection du travail de constater les infractions aux dispositions légales applicables (art. L. 611-10 du code du travail).

Ces procès-verbaux comprennent les constatations factuelles relatives aux infractions, la qualification juridique des faits, l'élément intentionnel, l'identité du ou des responsables des infractions constatées. Faisant foi jusqu'à preuve du contraire, une simple dénégation de l'employeur, sur les constats personnels de l'agent, ne suffit donc pas à contredire ces procès verbaux. Ils sont transmis au parquet par le directeur départemental (art. 8 du décret du 28 décembre 1994) lequel est chargé des relations avec les autorités judiciaires. Etant un élément d'une procédure judiciaire, ils ne sont pas communicables aux parties.

### **Le référé**

D'une utilisation encore marginale au regard du nombre de contrôles, notamment du fait de la relative lourdeur de la procédure, ce moyen est utilisé, notamment lorsqu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur. L'inspecteur du travail peut alors saisir le juge des référés afin qu'il ordonne les mesures propres à faire cesser le risque, par exemple, par la mise hors service de matériels ou de machines, ou en décidant la fermeture temporaire d'un atelier ou d'un chantier (art. L. 263-1 du code du travail). Par exemple, cette procédure a été utilisée en 1995 (TGI Sarreguemines référés 9 mars 1995, Sté Sesa) pour demander la fermeture, après notification d'un PV et avant son audience, en l'absence de réaction de l'employeur, d'un local où était utilisé un générateur de rayons X en l'absence de remplacement de la personne compétente qui a quitté l'entreprise. L'employeur a été condamné à mettre hors service le générateur. Il a été également condamné au pénal, personne physique (TGI Sarreguemines chambre correctionnelle 25 septembre 1995 confirmé par CA Metz 26 juin 1997).

## **III.2. Modalités de coordination des systèmes d'inspection**

Au niveau central, l'ASN et la DGT assurent la coordination de leurs actions en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre formel d'une convention qui prévoit, notamment, les modalités d'échange d'informations, la gestion des incidents ou accidents de radioprotection, l'organisation de la communication à destination du public et la coordination avec l'IRSN, en particulier sur les aspects concernant l'accès aux bases de données dont l'Institut a la charge.

Dans le cadre des réunions périodiques, ils assurent un suivi de la coordination des services en matière de radioprotection et examinent les données et informations émanant des divisions locales de l'ASN et des services déconcentrés.

Au niveau local, il appartient aux services concernés de définir les modalités de coordination des systèmes d'inspection et d'en apprécier, au cas par cas, le contenu. A cette fin, ils peuvent s'appuyer sur les éléments mentionnés dans le présent paragraphe ou développer des actions particulières telles que, par exemple, des chartes de bonnes pratiques portant sur des sujets d'intérêt commun.

Un des objectifs de la coordination des services d'inspection est de mieux identifier les situations potentiellement à risque pour les travailleurs (nature du risque, facteurs de risque humains...).

Sur ce point, la complémentarité des deux systèmes d'inspection constitue une opportunité puisqu'elle permet d'associer les compétences des inspecteurs de la radioprotection à celles de l'inspection du travail, notamment, sur les questions sociales et de recourir aux moyens d'action dont ils disposent respectivement.

A titre d'exemple, l'examen des accidents de radioprotection qui ont conduit à des effets graves sur la santé des travailleurs a permis de constater qu'ils sont le plus souvent liés à des activités mettant en œuvre des sources de haute activité (1) (radiologie industrielle, installation industrielle pour l'irradiation de produits agroalimentaires) dans lesquelles sont survenues des défaillances humaines ou organisationnelles (introduction de personnes dans des chambres d'irradiation, perte de contrôle d'une source).

(1) Définie à l'annexe 13-8 du code de la santé publique, annexe II, tableau C.



### Moyens à disposition des services locaux

L'ASN, en charge du contrôle de l'application des règles de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, élabore des canevas et supports d'inspection à l'attention de ses divisions régionales. Ces documents établissent un cadre commun aux pratiques de contrôle de ses divisions locales.

Le ministère chargé du travail, compétent en matière de réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail, élabore, en tant que de besoin, des circulaires ayant pour objet de préciser, aux services déconcentrés, les modalités d'application des textes réglementaires, notamment pour ce qui concerne les rayonnements ionisants. Ces circulaires peuvent être complétées par des outils méthodologiques de contrôle (guide, fiche, grille de questionnement...).

L'ASN peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris notamment en matière de radioprotection, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions, homologuées par les ministres chargés de la radioprotection, sont publiées au *Journal officiel*.

### III.3. Éléments de coordination des services locaux

#### a) Actions de contrôles

Outre les actions de contrôle propres à chaque inspection, des contrôles conjoints peuvent être organisés, si les agents de contrôle estiment que cette pratique peut donner une plus grande efficacité à leur action.

Les inspecteurs de la radioprotection apportent leurs compétences techniques en matière de radioprotection, en particulier lorsqu'il s'agit d'équipements complexes, permettant de mieux appréhender les situations de travail et les risques associés. Outre leurs compétences techniques, ils disposent, par le biais des procédures d'autorisation dont ils ont la charge, d'éléments d'informations concernant les installations, les équipements, les sources de rayonnements ionisants et l'organisation de la radioprotection des établissements assujettis.

Par ailleurs, les inspecteurs de la radioprotection, également compétents sur le contrôle des règles de radioprotection concernant les patients et le public, disposent d'un champ de compétence étendu dans le domaine de la radioprotection.

L'inspection du travail, disposant d'un champ de compétence étendu dans le domaine de la protection des travailleurs, complète cette approche par la connaissance qu'elle a de l'impact des aspects organisationnels et sociaux sur ces situations de travail ainsi que, sur un plan technique, en agissant sur des sujets connexes tels que :

- l'évaluation des risques figurant dans le document unique (art. R. 230-1 du code du travail) ;
- les plans de prévention (pour les entreprises sous-traitantes notamment) ;
- la signalétique autre que celle prévue pour les rayonnements ionisants ;
- des équipements de protection individuelle ;
- les équipements de travail ;
- l'organisation du suivi médical ;
- la vérification des installations électriques ;
- les contrats de travail précaires ;
- le respect des règles relatives aux institutions représentatives du personnel (CHSCT, DP...).

L'inspection de la radioprotection et l'inspection du travail disposent de moyens de coercition complémentaires et, ainsi, à titre d'illustrations :

- l'ASN, sur proposition de l'inspecteur de la radioprotection, peut notamment notifier des mises en demeure au titre du code de la santé publique ou, en cas d'urgence, suspendre une activité (*cf.* § IV-1-1 *b*). L'ASN peut également suspendre l'agrément d'un organisme de mesure ou de contrôle ;
- les inspecteurs du travail peuvent notifier des mises en demeure prévues par le code du travail. Au-delà de ces mesures, lorsqu'un inspecteur du travail constate une situation dangereuse pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'un non-respect des principes de prévention ou des dispositions concernant l'organisation du travail ou l'aménagement des postes de travail, il peut solliciter une mise en demeure du directeur départemental (*cf.* § IV-1-2 *b*).

#### b) Echanges d'informations

Les deux inspections échangent, au niveau départemental, régional et territorial, les coordonnées des agents chargés du contrôle ainsi que leur périmètre de compétence technique et géographique.

Les services locaux s'informent mutuellement sur leurs priorités de contrôle et leurs programmes d'action annuels. Le cas échéant, ils peuvent s'informer ponctuellement, *a priori* ou *a posteriori*, de visites d'inspection ou de la participation à des réunions de CHSCT.

Ils échangent, en tant que de besoin, les informations utiles à leurs actions de contrôles, relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, ou à l'exploitation des rapports des organismes de mesure et de contrôle.

Pour ce qui concerne les informations relatives aux suites données aux contrôles des inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la radioprotection disposent du registre de sécurité, prévu par l'article L. 620-6 du code du travail dans lequel le chef d'établissement doit conserver les rapports de vérifications, les courriers d'observations et les mises en demeure notifiés par l'inspection du travail.

Il appartient ensuite aux agents de l'inspection du travail de prendre l'initiative de communiquer aux inspecteurs de la radioprotection les informations qui leur semblent pertinentes sur les suites réservées aux contrôles réalisés, pour la partie qui concerne spécifiquement la radioprotection.

Pour ce qui concerne les informations relatives aux suites données aux contrôles des inspecteurs de la radioprotection, celles-ci sont communiquées aux services concernés de l'inspection du travail.

Il convient de préciser que les inspecteurs de la radioprotection ont instruction de respecter les dispositions en matière de confidentialité des plaintes prévues par l'article 15 de la convention internationale de l'OIT n° 81, c'est-à-dire qu'ils ne doivent en aucun cas révéler que leur action fait suite à une plainte d'un travailleur occupé dans l'entreprise.

La gestion de l'enquête maladie professionnelle, compte tenu de la technicité requise par cette enquête en matière de radioprotection, est un moment de coopération privilégié entre les services de contrôle, en lien avec le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre (MIRTMO).

### **Les réunions du CHSCT**

Les inspecteurs du travail sont membres de droit des CHSCT, qui sont obligatoires dans les entreprises de plus de cinquante salariés. A ce titre, ils sont destinataires des ordres du jour des réunions ayant lieu chaque trimestre ou en cas d'accident grave (art. L. 236-5 et R. 236-8 du code du travail). Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'inspecteur du travail peut imposer la création d'un CHSCT, lorsqu'il l'estime nécessaire, notamment, en raison de la nature des travaux (art. L. 236-1 du code du travail).

Les inspecteurs de la radioprotection peuvent, sur invitation de la majorité des membres, intervenir en tant qu'expert lors des réunions du CHSCT. Il appartient aux inspecteurs du travail d'organiser, lorsque cela est nécessaire, des interventions conjointes au CHSCT.

### **Les réunions périodiques**

Pour assurer la cohérence des actions de contrôle des deux inspections sur le champ de la radioprotection des travailleurs, des réunions périodiques de coordination sont organisées au niveau des services locaux. Il appartient à ces services d'en déterminer la fréquence et le contenu en fonction des besoins appréciés au niveau local.

Les sujets suivants peuvent notamment être abordés :

- programmes ou campagnes de contrôles et, notamment, identification des établissements considérés comme présentant des risques particuliers ;
- bilan de la coopération (visites conjointes, échanges d'informations, enquêtes accidents du travail...);
- situation, en matière d'application des règles de radioprotection, des établissements du secteur concerné ;
- suivi des actions locales spécifiques, par exemple tels que des outils pédagogiques ;
- évolutions réglementaires ;
- échange ou élaboration d'outils de contrôle.

Au-delà de ces réunions périodiques, des réunions ponctuelles, portant notamment sur les modalités d'intervention de chaque inspection (méthodes, missions, prérogatives...) ou des aspects techniques des contrôles, peuvent être organisées afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

Pour des questions techniques particulières, les inspections peuvent, suivant leurs besoins, recourir aux services de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

## **III.4. Information du public, transparence et confidentialité des plaintes**

### *a) Droit à l'information*

#### **Information concernant les documents administratifs (loi du 17 juillet 1978)**

L'inspection du travail est soumise à un devoir d'information du public en application de l'article 27 du statut de la fonction publique, dans le respect des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel. Cette obligation est encadrée notamment par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs et la loi du 12 avril 2000 sur les relations entre l'administration et le public. S'agissant de l'ASN, ce devoir d'information est, renforcé par l'article 4 de la loi TSN du 13 juin 2006.

Sont ainsi communicables tous les documents à caractère administratif, qu'ils émanent de l'administration ou qu'ils lui aient été adressés. Par contre, ne sont pas communicables les documents liés au déroulement d'une procédure judiciaire et ceux dont la divulgation porterait atteinte de façon générale « aux secrets protégés par la loi » (par exemple : dossier d'établissement, témoignages reçus de salariés, constats d'infractions, procès-verbaux...).

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il est de bonne pratique administrative que ce soit par priorité les services émetteurs d'un document qui se chargent de sa diffusion éventuelle à un demandeur. Il est en effet le mieux à même d'apprécier les éléments (certaines données qui permettraient de porter une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique notamment) qui doivent éventuellement être masqués afin que les intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1978 modifiée soient respectés.

#### **Informations prévues par la loi TSN**

La loi TSN du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire renforce les obligations de l'Etat en matière d'information, notamment, pour ce qui concerne les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes (art. 1<sup>er</sup>-II de la loi TSN).

Cette mesure, qui prend en compte l'expérience acquise par l'Etat dans la gestion d'accidents et la sensibilité particulière du public dans le domaine des activités nucléaires, vise à garantir dans le futur une information adéquate de ces populations ainsi que des médias.

La loi TSN précise à son article 4 que l'ASN participe à l'information du public dans le domaine de la sécurité nucléaire. A ce titre, l'ASN informe le public sur la base d'éléments factuels tels que les déclarations d'accidents, d'incidents ou d'événements significatifs qui lui sont communiquées.

Cette communication porte sur :

- la description des événements ;
- l'information sur les conséquences des accidents-incidents-événements ;
- les mesures prises par l'exploitant pour remédier aux risques d'exposition (prévention afin d'éviter de nouveaux incidents ou mesures pour limiter les conséquences des incidents déjà survenus) ;
- la classification des événements sur l'échelle INES (1) de gravité des accidents-incidents survenant dans les activités nucléaires.

Cette communication ne doit pas comporter de données ayant trait à des personnes physiques. En particulier, des précautions doivent être prises pour préserver les secrets médicaux, le secret des plaintes éventuellement déposées auprès des services de l'Etat ou la présomption d'innocence des personnes lorsque des affaires pénales sont ouvertes.

Sauf en cas d'urgence particulière, l'ASN et la DGT s'informent mutuellement avant la diffusion d'informations à destination du public concernant la radioprotection des travailleurs, notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des conférences ou des communiqués de presse. Dans la pratique, lorsque les sujets concernent l'ensemble du territoire, les communiqués de presse sont établis au niveau central.

#### b) Information et communication vis-à-vis des professionnels

Des actions d'information et de communication à destination des professionnels, sur les questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, peuvent être menées au niveau local par les inspecteurs de la radioprotection et les inspecteurs du travail. Il appartient aux services concernés d'en apprécier la nécessité et d'en définir les modalités. A cet effet, une concertation entre les services des deux inspections est recommandée.

### IV. – ACTIONS DES SERVICES EN CAS D'ÉVÉNEMENTS AFFECTANT OU SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Il convient de noter que, pour ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants, la notion d'accident du travail telle que définie par le code de la sécurité sociale est peu adaptée et en conséquence ne s'applique directement qu'à peu de cas. En effet, une exposition anormale aux rayonnements ionisants, qui peut entraîner des conséquences graves sur la santé des travailleurs, n'engendre pas systématiquement de lésions observables et, lorsqu'elles le sont, elles apparaissent de manière différée.

Face à ce risque atypique et pour mener une action de prévention efficace, le code du travail prévoit, d'une part, que soit périodiquement vérifiée l'efficacité des protections mises en place autour des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants et, d'autre part, que soient évaluées individuellement les doses de rayonnements ionisants reçues par les travailleurs afin de connaître la réalité de leurs expositions qui pourront ainsi être comparées aux valeurs limites de dose fixée par ledit code.

Ainsi, outre les rares situations où un accident du travail, au sens du code de la sécurité sociale, est identifié, le chef d'établissement est tenu d'informer l'inspection du travail ainsi que l'inspection de la radioprotection en cas de non-conformités relevées lors des contrôles des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants effectués par des organismes agréés ou lorsqu'un dépassement des valeurs limites de dose est constaté.

En amont de ce principe de déclaration de non-conformité, de dépassement de valeurs limites ou d'accident du travail avérés, le code du travail prévoit un dispositif de déclaration des événements significatifs qui, par leur nature, sont susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs supérieure aux valeurs limites de dose. Cette démarche déclarative des événements significatifs se veut moteur du processus d'amélioration continue de la radioprotection dans les entreprises et contribue ainsi au renforcement de la prévention des risques professionnels.

#### IV.1. Événements significatifs

Les événements significatifs sont déclarés par le chef d'établissement, suivant des modalités définies par l'ASN (2), aux divisions territoriales de l'ASN qui en assurent la gestion. L'inspecteur de la radioprotection, après vérification de la recevabilité de la déclaration, analyse les circonstances de l'événement et évalue la pertinence des mesures correctives proposées par le déclarant. Il demande, le cas échéant, au chef d'établissement de compléter sa déclaration sur les points qu'il juge insuffisants et peut décider d'organiser une visite d'inspection réactive.

L'inspection du travail n'est pas directement concernée par la gestion de ces événements significatifs dont elle n'est pas destinataire. Néanmoins, elle peut être informée par l'inspecteur de la radioprotection, notamment s'il le juge opportun au regard de l'ampleur du risque potentiel généré par cet incident ou s'il estime qu'une intervention auprès du CHSCT est nécessaire.

(1) International Nuclear Event Scale (INES).

(2) Guide de déclaration des événements significatifs fixé par une décision de l'ASN homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture prévue à l'article R. 231-105-1 nouveau du code du travail.

L'ASN centralise ces événements et établit un bilan qu'elle transmet, au moins une fois par an, aux ministres chargés du travail et de l'agriculture.

#### IV.2. Constat de non-conformité

Dans le cas où une non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des travailleurs au-delà des valeurs limites réglementaires (art. R. 231-76 et R. 231-77) relevée par un organisme agréé auquel sont confiés les contrôles techniques, le chef d'établissement est tenu d'informer le CHSCT, l'inspection du travail et l'inspection de la radioprotection (art. nouveau R. 231-86-1 du code du travail).

Les services d'inspection organisent leur action en s'informant des démarches qu'ils entreprennent respectivement et s'assurent de la cohérence de celles-ci. Il appartient aux services de juger des suites à donner à ces non-conformités, en fonction des conséquences potentielles pour les travailleurs qu'ils auront appréciées, le cas échéant, avec l'appui de l'IRSN.

Ils demandent, le cas échéant, au chef d'établissement de compléter sa déclaration sur les points qu'ils jugent insuffisants, notamment concernant les mesures correctives proposées par le déclarant, et peuvent décider d'organiser une visite d'inspection.

#### IV.3. Dépassement des limites de dose

En cas de dépassement des valeurs limites de dose, le chef d'établissement est tenu d'informer le CHSCT, l'inspection du travail et l'inspection de la radioprotection (art. R. 231-96 nouveau du code du travail). Le travailleur en est informé par le médecin du travail (art. R. 231-93-IV). L'inspection du travail et/ou l'inspection de la radioprotection veillent à ce que cette information soit transmise à l'IRSN le plus rapidement possible.

Bien qu'il ne s'agisse pas, au sens du code de la sécurité sociale, d'un accident du travail, les dépassements des valeurs limites fixées par le code du travail, généralement d'un nombre inférieur à une centaine par an, doivent retenir toute l'attention des services de contrôle puisqu'ils sont le plus souvent révélateurs d'un défaut d'organisation de l'entreprise concernée ou d'un non-respect des dispositions réglementaires en matière de radioprotection.

Les services d'inspection s'informent des démarches qu'ils entreprennent, chacun en ce qui le concerne, pour la gestion de ces dépassements, notamment pour veiller à la réalisation :

- par le médecin du travail de la détermination de la dose reçue ainsi que des examens et bilans prévus à l'article R. 231-100 du code du travail, en recourant à l'IRSN si besoin pour reconstituer l'historique dosimétrique des travailleurs concernés ou réaliser certains examens complémentaires tels que l'évaluation biologique de la dose reçue ;
- par la personne compétente en radioprotection, sous la responsabilité du chef d'établissement, de toutes les mesures prévues par l'article R. 2331-97 du code du travail : faire cesser les causes des dépassements, étudier les circonstances du dépassement, évaluer les doses équivalentes reçues et leur répartition dans l'organisme, étudier les mesures à prendre pour éviter un renouvellement, réaliser un contrôle technique de radioprotection. Il incombe à la PCR de solliciter l'intervention de l'IRSN en tant que de besoin pour la mise en œuvre de ces mesures.

Il appartient aux services de juger des suites à donner à ces dépassements, en fonction de leur gravité et des conséquences potentielles pour les travailleurs, qu'ils auront évaluées avec l'appui, le cas échéant, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), compte tenu des spécificités des rayonnements ionisants. En fonction des éléments d'information obtenus, les services d'inspection pourront contacter l'établissement pour recueillir des informations complémentaires, se rendre sur place ou solliciter une enquête du CHSCT.

A l'issue de ces démarches, en cas de doute sur les conséquences du dépassement de dose sur la santé du travailleur, les services d'inspection pourront saisir l'IRSN afin de l'associer, sur les aspects techniques, à l'enquête. Les résultats de cette enquête peuvent aboutir à requalifier ce dépassement en accident du travail, notamment dans le cas où des effets sur la santé du travailleur apparaîtraient de manière différée.

#### IV.4. Accident du travail en rapport avec des rayonnements ionisants

Tant l'inspection du travail que celle de la radioprotection ont légitimité à intervenir en cas d'accident du travail ayant un rapport avec l'usage de rayonnements ionisants. Les services locaux de l'inspection du travail, situés dans le département où a lieu l'accident, sont en mesure de faire des constats intégrant l'ensemble du contexte social de l'accident. Les services de l'inspection de la radioprotection peuvent réaliser des enquêtes techniques (art. 4, point 5, de la loi TSN) relatives aux circonstances dans lesquelles l'accident a eu lieu.

Lorsqu'ils ont connaissance d'accidents du travail, les inspecteurs du travail et les inspecteurs de la radioprotection s'en informent mutuellement et s'organisent pour coordonner au mieux leurs actions mutuelles en s'assurant de leur cohérence et pour joindre leurs moyens et compétences. Ils tiennent informé l'IRSN sur les constats qu'ils réalisent, notamment s'ils estiment que l'enquête accident est susceptible de nécessiter ses expertises.

Toutefois, cette volonté de coordination ne devant pas retarder les procédures d'enquête, dans le cas où l'organisation d'une visite conjointe ne serait pas possible, les services déclenchent seuls leur visite initiale et s'informent des suites qu'ils réservent à celle-ci. Si leurs interventions s'avéraient néanmoins simultanées, la coordination pourra s'organiser sur place.

Lorsque les interventions n'auront pas été organisées de manière concomitante, les deux inspections se rapprocheront ultérieurement pour compléter mutuellement leur connaissance du dossier afin de prendre en compte les informations respectives dont elles disposent.

Sans préjudice de la réalisation, par les inspecteurs de la radioprotection, de l'enquête accident prévue par l'article 4, point 5, de la loi TSN du 13 juin 2006, l'inspection du travail, qui peut prendre en considération l'ensemble des circonstances, notamment, celles relatives au contexte social, a vocation à coordonner l'enquête accident.

A ce titre, elle sollicite les informations techniques dont dispose l'inspection de la radioprotection dans le cadre de ses enquêtes.

Ces règles de coordination peuvent être inversées s'il apparaît que l'enjeu principal du contrôle suite à un incident ou un événement significatif est la protection des populations, de l'environnement ou des patients (domaine médical).

Compte tenu de la soudaineté d'un accident du travail et de la rapidité nécessaire de réaction, il est recommandé aux services d'inspection d'organiser en amont les modalités concrètes de leur intervention, notamment leur information réciproque dès la connaissance de l'événement.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien informer, selon le cas, la direction générale du travail ou la direction générale de l'Autorité de sûreté nucléaire, des questions soulevées et des difficultés de mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 16 novembre 2007.

Pour le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

J.-D. COMBEXELLE

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation :

*Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire,*

J.-C. NIEL